



Conseil communal
Séance n°5 du 29 mai 2017
se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,
ORDRE DU JOUR

Direction Générale

- 1). **DG - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 04 du 24 avril 2017 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 04 du 24 avril 2017 : projet de PV.

- 2). **DG - Conseil communal - Agenda des séances - 2ème semestre 2017 - Examen - Décision.**

Le Collège communal de MORLANWELZ a arrêté lors de sa séance du 08 mai 2017 les dates de Conseil communal de MORLANWELZ pour le 2ème semestre 2017 sur propositions du Directeur Général.

Les dates retenues sont les suivantes :

- 04/09/2017,
- 25/09/2017 + Conseil commun avec le C.P.A.S.,
- 23/10/2017,
- 27/11/2017,
- 18/12/2017.

Rem. : le 23/10/2017, et pas le 30/10/2017 car la semaine du 30/10 au 03/11 = Vacances de Toussaint = probabilité de départ en vacances d'une partie des Conseillers communaux de MLZ.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de prendre note de ces dates.

- 3). **DG - Lettre de mission du Chef de Corps de la Zone de Police de MARIEMONT - Présentation en séance par l'intéressé - Information.**

En date du 12 mai 2017 l'Administration communale de MORLANWELZ a réceptionné (mél) le courrier sortant dont référence CS.000385/2017 à la date du 27 mars 2017 concernant le dossier dont référence 12346/2017, émanant de la Police locale Mariemont, Chaussée de Nivelles, 91 à 7170 MANAGE ; et ayant pour objet la " Lettre de mission présentée par le Chef de Corps et approuvée par le Conseil de police lors de sa séance du 23 mars dernier ".

Cette lettre de mission est à porter à la connaissance du Conseil communal, en l'occurrence ici le Conseil communal de MORLANWELZ.

Le Chef de Corps, M. **Frédéric DE CORTE**, Commissaire divisionnaire, présentera personnellement sa lettre de mission en séance du Conseil communal de MORLANWELZ ce 29 mai 2017.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre connaissance.

- 4). **DG - Convention entre la Commune de MORLANWELZ et le CPAS de MORLANWELZ - Appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme & Logements d'urgence » - Mise à disposition du CPAS de MORLANWELZ d'un bâtiment communal,**

l'ancienne conciergerie de l'ancienne Maison communale de et à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE) - Pour une première durée de neuf (9) années - Examen - Décision.

Le CPAS de MORLANWELZ souhaite introduire un dossier de candidature dans l'appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme & Logements d'urgence » initié par Monsieur le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale Willy BORSUS du Gouvernement fédéral.

L'objectif principal de cet appel à projets consiste en la volonté d'**augmenter le nombre de logements d'urgence de qualité en BELGIQUE, en offrant aux CPAS les moyens financiers nécessaires pour acheter, construire, rénover, réhabiliter, transformer, aménager et/ou équiper des bâtiments affectés à cet usage.**

Ce type de logement étant destiné à des personnes en difficulté :

- parce que leur domicile a été déclaré insalubre ou inhabitable,
- en raison d'un avis d'expulsion,
- en raison d'un conflit familial (violence intrafamiliale par exemple),
- en raison d'un catastrophe telle qu'un incendie, une explosion ou une inondation,
- parce qu'elles ont été reconnues comme réfugiés par les autorités compétentes et qu'elles doivent quitter les centres d'accueil FEDASIL,
- parce qu'elles sont sans abri.

Il s'agit donc bien d'offrir une solution de logement temporaire pour répondre à une situation d'urgence sociale, mission que remplit déjà pleinement le CPAS de MORLANWELZ avec une capacité en date de ce Conseil communal de MORLANWELZ de deux (2) logements d'urgence et trois (3) de transit.

Le CPAS de MORLANWELZ voudrait, en s'inscrivant dans cet appel à projets, augmenter sa capacité d'un (1) logement d'urgence.

La Commune de MORLANWELZ disposant d'une ancienne conciergerie dans l'ancienne Maison communale de et à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE), logement ayant encore été habité récemment et qu'il suffirait de réaménager, envisage de le mettre à disposition du CPAS de MORLANWELZ dans ce but. Pour se faire, une Convention serait conclue entre la Commune de MORLANWELZ et le CPAS de MORLANWELZ pour que ce dernier puisse jouir d'un droit réel sur le bien, l'une des conditions sine qua non dudit appel à projets. En effet, le CPAS pourrait ainsi solliciter un budget relatif aux coûts de rénovation ou de transformation pouvant aller jusqu'à cinquante mille euros (50.000,00-€) ; et un autre budget relatif aux coûts d'aménagement pouvant aller lui jusqu'à dix mille euros (10.000,00-€).

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cette convention de mise à disposition du bien susdit pour une durée de neuf (9) années exigée dans les clauses de l'appel à projets.

Service juridique

5). JUR - FEDER 2007-2013 - Citation de TRAVEXPLOIT S.A. concernant le marché " Développement du Domaine de Mariemont - Aménagement de l'espace public autour du Domaine " - Désignation d'un Avocat - Examen - Information.

- Rappel de la situation :

Deux sociétés interviennent sur le Projet FEDER 2007-2013 de la Commune de MORLANWELZ dans le cadre de 2 marchés de travaux distincts :

1. Marché public de travaux N° 20100022ter « Développement du Domaine de Mariemont - Aménagement de l'espace public autour du Domaine » attribué à TRAVEXPLOIT S.A., Route de Sartiau, 27 à 6532 RAGNIES pour le montant d'offre contrôlé de 2.173.583,58-€ hors TVA ou 2.630.036,13-€, 21% TVA comprise (options obligatoires incluses).
2. Marché public de travaux N° 20100022quater « Développement du Domaine de Mariemont - Aménagement de l'espace public autour du Domaine - Construction d'un pavillon d'information touristique Chaussée de Mariemont, n° 71 - 7140 MORLANWELZ » attribué à DRUEZ Entreprises Générales, Zone Industrielle de Courcelles, Rue de Charleroi, 4 à 6180

COURCELLES pour le montant négocié de 263.220,37-€ hors TVA ou 318.496,65-€, 21% TVA comprise (options obligatoires incluses).

Compte tenu des aléas qui sont apparus tout au long de ces deux chantiers, des frais complémentaires liés à ces « perturbations » (dommages et intérêts accompagnés de prolongations de délai) sont demandés de part et d'autre notamment en raison de suspensions de chantier (article 55 de l'AR du 14 janvier 2013 (R.G.E.)) ou de circonstances considérées comme imprévisibles par l'adjudicataire (article 56 de l'AR du 14 janvier 2013 (R.G.E.)).

- *La S.A. TRAVEXPLOIT réclame des suppléments pour +/- 300.000,00-€ HTVA (+/- 363.000,00-€ TVAC).*
- *La S.A. DRUEZ réclame à ce jour pour +/- 220.000,00-€ HTVA (+/- 266.000,00-€ TVAC).*

La Commune de MORLANWELZ conteste une grande partie de l'argumentation de ces revendications chez l'un et l'autre.

- **Réaction de la Commune de MORLANWELZ : désignation d'un avocat conseil.**

Maître Nathalie TISON, Rue Jules Destrée, 72 à 6001 à MARCINELLE, fut désignée comme avocate conseillère de la Commune de MORLANWELZ par décision du Collège communal de MORLANWELZ, lors de sa séance du 10 avril 2017 dans le cadre des affaires précitées (TRAVEXPLOIT et DRUEZ). En effet, elle avait, ex-aequo, la meilleure expérience et présentait financièrement l'offre la plus avantageuse. Pour plus de détails, se référer à la décision du 10 avril 2017 (cc/17/13/16).

- **La citation de TRAVEXPLOIT S.A.**

Le 10 mai 2017, TRAVEXPLOIT S.A. cite la Commune de MORLANWELZ à comparaître en justice le 24 mai 2017 à 09h00 devant la Première Chambre du Tribunal de Première Instance de HAINAUT, division CHARLEROI. Elle réclame 326.350,30-euros majorés des intérêts.

- **Ce qu'il convient de faire.**

Le Service juridique de la Commune de MORLANWELZ propose d'étendre le mandat de Maître Nathalie TISON, Rue Jules Destrée, 72 - 6001 à MARCINELLE, à la défense des intérêts de la Commune de MORLANWELZ face au litige qui l'opposera à TRAVEXPLOIT S.A. concernant le marché " Développement du Domaine de Mariemont - Aménagement de l'espace public autour du Domaine ". La réalisation d'un nouveau marché public spécifique à l'attribution de ce contentieux risquerait de prendre trop de temps et aboutirait, de plus, à la comparaison des mêmes avocats : Maître N. TISON serait très vraisemblablement à nouveau désignée. De plus, il est utile que l'avocate en charge de nous conseiller sur cette affaire puisse également nous défendre en justice dans la mesure où elle a déjà pris connaissance d'une grande partie de la documentation nécessaire et a participé à des réunions avec l'Administration communale de MORLANWELZ tout en donnant satisfaction.

La situation du dossier est portée à l'information du Collège communal de MORLANWELZ.

6). JUR - Modification de la Convention du 24 mars 2011 entre l'ONE et la Commune de MORLANWELZ relative à la Coordination de l'Accueil des Enfants pendant leur Temps Libre - Examen - Décision.

M. Benoit PARMENTIER, Administrateur général de l'ONE nous propose de réaliser un avenant à la Convention du 24 mars 2011 entre l'ONE et la Commune de MORLANWELZ relative à la coordination de l'accueil des enfants pendant leur temps libre. Cette proposition découle de l'une de nos demandes afin de permettre à un employé d'avoir un cadre dans lequel il peut réaliser diverses activités complémentaires en parallèle de ses activités exécutées en vertu du Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra scolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009. L'avenant consiste à inclure dans le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Convention des missions annexes à celles imposées dans le Décret précité. Il sera libellé de telle manière : " En plus de ses missions ATL, l'agent coordinateur peut être amené à effectuer des tâches accessoires pour l'opérateur d'accueil communal (donner et recevoir des appels téléphoniques, la réalisation de diverses inscriptions, renseigner sur divers stages...) ". Si le point est accepté par le Conseil communal de MORLANWELZ, l'avenant proposé par l'ONE sera complété et leur sera transmis pour signature.

7). JUR - Demande d'installation de caméras par et au Musée Royal de Mariemont, Chaussée de Mariemont, 100 à 7140 MORLANWELZ - Examen - Décision.

M. Yvan TILQIN, dirigeant du Service Interne de Gardiennage autorisé par le SPF Intérieur sous le N° 18.1135.06 (ce Service a reçu l'autorisation d'exercer la 4ème activité, gestion de centrale d'alarme) nous fait la demande visant à l'installation d'une trentaine de caméras, installées à l'intérieur du Musée Royal de Mariemont, Chaussée de Mariemont, 100 à 7140 MORLANWELZ. Ces équipements sont destinés à aider les agents de gardiennage à assurer la sécurité des biens et des personnes. Une seule caméra est positionnée à l'extérieur du Musée, il s'agit de celle placée à l'entrée du domaine et destinée à surveiller celle-ci (notamment pour aider à identifier les personnes se présentant aux bornes hydrauliques donnant accès au domaine). Cette caméra est placée à l'intérieur du Domaine et filme essentiellement l'entrée, toutefois, comme il s'agit d'une caméra dôme pilotée, elle peut enregistrer des images du carrefour formé par la Drève et la Chaussée de Mariemont.

En synthèse, il n'y a qu'une seule caméra, placée en zone ouverte, qui nécessite l'avis du Chef de Corps de la Zone de Police de Mariemont et la décision du Conseil communal de MORLANWELZ ; le reste de celles-ci sont en zone fermée ouverte au public.

Une lettre a été envoyée à M. Frédéric DE CORTE, Chef de Corps de la Zone de Police de Mariemont, afin de lui demander son avis sur l'installation des caméras ; celui-ci est positif et indique que le renforcement de la sécurité au sein du bâtiment est un objectif légitime.

Il convient, maintenant, que le Conseil communal se prononce sur l'installation des caméras au Musée royal Mariemont, comme la législation du 21 mars 2007 le prévoit.

8). JUR - « Convention pour la Gestion de l'Étang des Épinés » - Entre la Commune de MORLANWELZ et M. Christian LEBLANC - Examen - Décision.

Les grandes lignes de la « Convention pour la Gestion de l'Étang des Épinés ».

Il convient d'établir une convention entre la Commune de MORLANWELZ et M. Christian LEBLANC, domicilié à 7110 LA LOUVIÈRE (HOUDENG-GOEGNIES) Rue du Pays de Galles, 24, afin de régulariser la situation des activités de pêche sur l'Étang des Épinés qui se font sans l'accord du propriétaire, la Commune de MLZ.

Voici les grandes lignes de la Convention :

- l'Étang des Épinés est mis à la disposition de l'exploitant jusqu'au 06 avril 2023 afin d'y exploiter les activités de pêche, l'exploitant est autorisé par l'Administration à pouvoir percevoir des sommes d'argent versées par les pêcheurs, soit ponctuellement par journée ou demi-journée de pêche, soit par abonnement ;
- il peut être mis fin à la convention par chaque partie à tout moment via courrier recommandé ;
- aucun versement mensuel en argent ne sera délivré sur le compte de la Commune de MLZ ; cependant, l'argent perçu par les activités de pêche est réinvesti dans l'entretien et l'embellissement des lieux ;
- tous les 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, l'Administration a un droit de regard sur la comptabilité de M. LEBLANC et peut émettre des recommandations par rapport à celle-ci ;
- l'Exploitant réalise les réparations d'entretien et utilise les lieux en bon père de famille, il garde les lieux en bon état de propreté ;
- un état des lieux accompagne la présente convention ;
- l'Exploitant doit souscrire les assurances adéquates ;

La Convention complète.

« ...

Convention encadrant les activités de pêche de l'Étang des Épinés.

Entre les soussignés,

D'une part :

La Commune de MORLANWELZ, ici représentée par M. Christian MOUREAU, Bourgmestre et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part :

M. Christian LEBLANC, domicilié Rue du Pays de Galles, 24 à 7110 LA LOUVIÈRE (HOUDENG-GOEGNIES).

Ci-après dénommé « l'Exploitant » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - *Objet de la présente Convention.*

La présente Convention vise d'une part à mettre le bien, appartenant à la Commune et défini dans son article 2, à la disposition de l'Exploitant en échange du paiement mensuel d'une redevance dont le montant est défini à l'article 5 de la présente Convention (0,00-euros) ; et, d'autre part, à encadrer les activités de pêche qui découlent de la destination du bien défini à l'article 2 de la présente Convention. Cette destination des biens mis à la disposition de l'Exploitant est définie à l'article 3 de la présente Convention. La Commune autorise l'Exploitant à percevoir des sommes d'argent versées par les pêcheurs, soit ponctuellement par journée ou demi-journée de pêche, soit par abonnement. L'argent perçu par l'Exploitant découlant des activités de pêche est réinvesti dans l'entretien et l'embellissement des lieux faisant l'objet de cette Convention ;

Article 2. - *Lieux et biens mis à la disposition de l'Exploitant et faisant l'objet de la présente Convention.*

La Commune met à la disposition de l'Exploitant un étang sis au lieu : « Cité des Épines » cadastré ou l'ayant été section A numéro 201 X 17 pour une contenance d'après cadastre de deux hectares quarante-huit ares quatre centiares. Le revenu cadastral non indexé est de 99,00-euros.

Le bien est mis à disposition dans l'état tel que repris dans l'état des lieux. L'Exploitant aura la jouissance du bien par occupation réelle et effective, à charge pour lui de supporter toutes les taxes, impôts et autres cotisations quelconques à partir de son entrée en jouissance.

L'Exploitant jouira ou supportera toute servitude, apparente ou occulte, continue ou discontinue, qui pourrait grever les lieux, le tout, à ses risques et périls et sans que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant par la loi applicable. La Commune, cependant, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude ou condition spéciale grevant les lieux et qu'il n'en a conféré aucune.

L'Exploitant déclare connaître parfaitement le bien et en avoir personnellement relevé les limites et les éventuelles bornes. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de la somme faisant l'objet d'un paiement mensuel à la Commune, soit pour mauvais état éventuel des bâtiments, vices de construction, même cachés, vétusté ou aucune cause, soit vices du sol ou sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-avant indiquée ou toute différence entre cette contenance et la contenance réelle. L'Exploitant ne dispose d'aucun recours contre la Commune pour tout motif précité.

Article 3. - *Destination des lieux aux activités de pêche.*

Les lieux définis à l'article 2 sont destinés à l'exercice de la pêche. L'Exploitant devra respecter les permis et autorisations afférents au bien et obtenir les permis nécessaires pour le changement de destination et l'exercice de la pêche. L'Exploitant devra également respecter les conditions d'exploitation des installations autorisées par le permis d'environnement relatif aux lieux mis à sa disposition.

Toute modification de la destination ou de l'utilisation des lieux ne peut intervenir qu'après accord préalable et écrit de la Commune. Cet accord n'empêche pas l'Exploitant d'avoir l'obligation de respect de toutes les législations et réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

L'Exploitant veillera notamment à respecter les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) de MORLANWELZ ordonné par le Conseil communal de MORLANWELZ du 30 mars 2015 (CC/15/03/18), entré en vigueur le 22 avril 2015 après publication aux valves communales de MORLANWELZ du 14 avril 2015 au 21 avril 2015, et son -- Chapitre II : De la quiétude et de la sécurité publiques, Section I : De la lutte contre le bruit -- en matière de tranquillité du voisinage et de nuisance (sonore notamment).

Article 4. - *Durée de la présente Convention.*

L'Exploitant aura la jouissance du bien à partir du 01 juin 2017 inclus jusqu'au 06 mars 2023 inclus. Si, à l'expiration de cette durée, l'Exploitant continue à occuper la propriété, il n'y aura pas de reconduction tacite de la présente Convention et la Commune pourra mettre fin à tout moment à l'occupation de l'Exploitant après la fin de la présente Convention moyennant une notification envoyée par lettre recommandée avec un préavis de huit (8) jours. Chaque partie peut également, à n'importe quel moment, notifier à l'autre partie par

lettre recommandée sa volonté de mettre fin à la convention ; dans ce cas un préavis de huit (8) jours sera également appliqué.

Article 5. - La redevance mensuelle faisant l'objet d'un paiement de l'Exploitant vers la Commune et le droit de regard de l'Administration communale sur la comptabilité.

La redevance mensuelle faisant l'objet d'un paiement de l'Exploitant vers la Commune est fixée à zero (0,00) euro. Le paiement de cette redevance constitue la contrepartie de la mise à disposition à l'Exploitant des lieux définis à l'article 2 de la présente Convention. Le versement se fera sur le compte de la Commune BE79 0910 0039 8133 en indiquant en communication libre : « Étang des Épines - pêche ».

Tous les six (6) mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Exploitant communique sa comptabilité à l'Administration communale qui émet un avis et des recommandations sur celle-ci.

La redevance est payée dans les cinq (5) premiers jours de chaque mois au plus tard. Le premier mois d'exécution de la présente Convention, il ne sera demandé à l'Exploitant qu'une fraction de la redevance proportionnelle aux jours sur le mois pendant lesquels la présente Convention a pu être exécutée. Exemple : si la Convention commence le jour 21 d'un mois comptant 31 jours, alors l'Exploitant ne versera à la Commune que onze trente-et-unième de la redevance (0 euro). Le même calcul sera appliqué pour le dernier mois d'exécution de la présente Convention.

La redevance est indexée à l'indice des prix à la consommation à partir du 01 janvier 2018. Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera procédé à l'adaptation proportionnelle de la redevance en fonction de l'indice des prix à la consommation. La partie la plus diligente notifiera cette indexation par écrit à l'autre partie et le paiement de la différence interviendra dans un délai de trente (30) jours calendrier de la notification. À partir de l'expiration de ce délai, la somme exigible produira de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux de 8% des sommes dues.

Le montant de la redevance peut faire l'objet d'une modification sur la fréquence de sa perception ou son montant avec l'accord de toutes les parties. Dans cette éventualité, un avenant à la présente Convention sera alors réalisé pour prendre acte des modifications. Exception faite de ce procédé de modification de la redevance à l'amiable, l'Exploitant ne bénéficiera d'aucune réduction, suspension ou compensation de la redevance pour quelque cause que ce soit et ne pourra pas invoquer l'exception d'inexécution.

À défaut de paiement de la redevance dans les cinq (5) jours de son échéance et, moyennant l'envoi d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée à l'Exploitant, les sommes exigibles constituées par les redevances non payées produiront des intérêts fixés à 8% des sommes dues.

Article 6. - Modification des lieux faisant l'objet de la présente Convention.

L'Exploitant peut aménager les lieux à ses frais pour procéder aux modifications qu'il estime nécessaire dans un but esthétique ou pour valoriser l'exercice de la pêche. Cependant, toute modification doit être, premièrement, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, deuxièmement, doit faire l'objet d'une demande écrite suivie d'une autorisation écrite de la Commune. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'Exploitant est susceptible de devoir, à la demande de la Commune, remettre les lieux en leur état pristin à ses frais.

Une fois la présente Convention arrivée à son terme, la Commune conserve tous les changements apportés aux lieux sans devoir payer ou recevoir une indemnité et sans pouvoir exiger la suppression des changements, à charge de l'Exploitant, qui ont fait l'objet d'une autorisation écrite et qui respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7. - Impôts et taxes.

À partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant toute sa durée, sont à la charge de l'Exploitant, le paiement du précompte immobilier et de toutes contributions, taxes ou impositions quelconques de quelque nature qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou temporaires, grevant les lieux faisant l'objet de la présente Convention.

Le paiement de ces taxes et impôts doit se faire dans le respect de leurs délais. L'Exploitant indemniser la Commune de tout préjudice résultant pour celui-ci du retard apporté par l'Exploitant relatif au paiement des taxes et impôts qui lui incombent.

Article 8. - Obligations des parties.

Les obligations de la Commune :

La Commune s'engage à ne pas hypothéquer ou grever de droits réels les lieux faisant l'objet de la présente Convention pendant toute sa durée.

Les obligations de l'Exploitant :

L'Exploitant doit faire, à ses frais, les travaux de rafraîchissement et d'entretien au cours de l'occupation. Il devra entretenir les lieux mis à disposition en bon état et se chargera donc des menues réparations dites locatives.

L'Exploitant utilise les biens mis à sa disposition en bon père de famille, conformément à leur destination. Il avertit la Commune par écrit et immédiatement de tout problème susceptible de détériorer les biens mis à sa disposition.

L'Exploitant signalera, sans délai, par écrit, à la Commune, l'existence de dégâts ou de la nécessité de toute grosse réparation incombant à la Commune, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui résulteraient du retard dans leur signalement et de toutes leurs conséquences dommageables. Dans un tel cas de figure, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable d'éventuels dégâts causés à des tiers si l'Exploitant n'a pas rendu un tel signalement.

L'Exploitant prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires liées l'exercice des activités relatives au bien mis à sa disposition (activités de pêche, empoissonnement, ...).

L'Exploitant garde les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté et de manière constante. Si l'Exploitant ne respecte pas cette obligation, la Commune enverra une lettre de mise en demeure par courrier recommandé expliquant les problèmes et rappelant l'obligation de l'Exploitant et les risques qu'il encourt en cas de non-respect. Si aucune suite n'est donnée au courrier, la Commune peut, à partir d'un mois après cet envoi, charger une société de nettoyage de remettre les lieux en bon état de propreté aux frais de l'Exploitant.

L'Exploitant permet à la Commune d'exercer un droit de visite des lieux mis à sa disposition. Chaque partie est libre d'être accompagné des techniciens de leur choix.

L'Exploitant prend à sa charge les frais de surveillance des biens mis à sa disposition.

Article 9. - Cession des droits liés à la présente Convention.

L'Exploitant peut céder le bénéfice de la présente Convention, en totalité ou en partie, à un tiers. La Commune doit cependant en être informée et donner son accord écrit avant toute cession. La durée de la cession doit prendre en compte la durée de la présente Convention, la cession doit prendre fin avant ou, au maximum, en même temps que la fin de la présente Convention.

L'Exploitant restera solidairement responsable de l'exécution des obligations de la présente Convention qui ont fait l'objet d'une cession. Toute cession prévoyant une date de fin allant au-delà de celle de la présente Convention principale verra sa date de fin ramenée au jour de la fin de la présente Convention.

Article 10. - Protection contre l'incendie et assurances.

L'Exploitant équipera, à ses frais, les lieux qu'il occupera par du matériel adéquat de prévention et de lutte contre l'incendie en fonction de ses activités et des normes actuelles et futures prescrites par les autorités publiques compétentes.

Tous travaux, dans le sens le plus large qui soit, qui seraient imposés par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont à la charge de l'Exploitant sans pouvoir réclamer de participation de la Commune.

L'Exploitant doit assurer les biens mis à sa disposition faisant l'objet de la présente Convention. Cette assurance doit être de type « tout risques immeubles » et doit couvrir, au minimum, les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de la perte de jouissance résultant de ces sinistres. L'Exploitant supporte seul les primes de l'assurance. Rien n'empêche l'Exploitant de répartir la couverture de ces risques entre plusieurs polices d'assurance s'il le désire.

Les indemnités payées par la compagnie d'assurance devront être bloquées sur un compte ouvert au nom de la Commune et de l'Exploitant en attendant leur répartition. Toute indemnité de reconstruction sera affectée à la remise en état totale des biens faisant l'objet de la présente Convention. Toute indemnité pour perte de jouissance sera affectée au paiement des redevances mensuelles qui restent dues dans leur intégralité. Tout solde éventuel bénéficiera à l'Exploitant.

Chaque partie s'engage à renoncer réciproquement à tout recours l'une contre l'autre pour tout incendie, explosion, dégâts des eaux ou autre accident couvert par la police d'assurance. Chaque partie s'engage, en cas de cession entière ou partielle, à faire accepter cette renonciation au cessionnaire. Il est fait exception à cette clause de renonciation aux recours entre parties en cas de malveillance, de négligence grave ou de faute intentionnelle de l'une d'elle.

Article 11. - Désignation des représentants.

Chaque partie désigne un représentant et un remplaçant afin d'assurer le contrôle de l'exécution du présent contrat. La Commune désigne M. Jean-Louis LAMBRECHTS comme représentant et Mme Stéphanie ROBAYE comme remplaçant. L'Exploitant ne désigne pas de représentant.

Article 12. - Droit réel.

L'Exploitant ne peut pas grever de droits réels les biens et les droits faisant l'objet de la présente Convention sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Commune.

Article 13. - Nullité partielle.

La nullité ou toute autre forme de vice affectant une clause de la présente Convention ne pourra pas entraîner la nullité de l'ensemble de celle-ci. Les parties devront remplacer la clause nulle par une clause procurant économiquement et juridiquement un résultat similaire.

Article 14. - Inaction d'une partie.

Le non-exercice d'un droit par l'une des parties ne constituera pas une renonciation à ce droit ni un « précédent » en cas de répétition de la même défaillance. Chaque partie restera à tout moment libre d'exiger la pleine observation des stipulations et obligations de la présente Convention, nonobstant le fait qu'elle aurait toléré ou accepté la dérogation, partielle ou entière, à l'une des obligations consacrées par la présente Convention.

Article 15. - État des lieux.

Les parties acceptent la description du bien telle qu'elle a été dressée par l'état des lieux en annexe de la présente Convention. L'état des lieux a été réalisé de manière contradictoire, en présence de la personne désignée par l'Exploitant et de la personne désignée par la Commune. L'Exploitant devra restituer les lieux dans leur pristin état, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, du cas fortuit et des vices cachés.

A la fin de la présente Convention, un état des lieux de sortie sera réalisé, en présence de la personne désignée par l'Exploitant et de la personne désignée par la Commune. Un procès-verbal reprendra alors une constatation et une estimation des dégâts éventuels que l'Exploitant devra rembourser à la Commune. Si les parties ne s'entendent pas sur les montants, les Cours et tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de CHARLEROI seront compétents pour trancher le différend en appliquant la loi belge.

La Commune se réserve également le droit d'établir un état des lieux quand elle le souhaite à condition de prévenir raisonnablement à l'avance l'Exploitant.

Article 16. - Sécurisation.

En aucun cas, l'Exploitant ne peut se doter de dispositifs de défense (armes, dispositifs spécifiques anti-agression, ...) sans autorisation préalable du Collège communal de MORLANWELZ. Le cas échéant, l'Exploitant respecte les instructions qui lui sont communiquées.

... ».

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cette Convention.

Direction Financière

9). DF - Approbation des comptes 2016 - Examen - Décision.

Les comptes annuels (Compte Budgétaire, Bilan et Compte de Résultats) sont soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	21.974.088,71	7.897.561,92	29.871.650,63
- Non-Valeurs	138.995,08	13.658,47	152.653,55
= Droits constatés net	21.835.093,63	7.883.903,45	29.718.997,08
- Engagements	21.340.689,34	7.705.829,07	29.046.518,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	494.404,29	178.074,38	672.478,67
Droits constatés	21.974.088,71	7.897.561,92	29.871.650,63
- Non-Valeurs	138.995,08	13.658,47	152.653,55
= Droits constatés net	21.835.093,63	7.883.903,45	29.718.997,08
- Imputations	20.933.627,58	2.959.899,52	23.893.527,10

= Résultat comptable de l'exercice	901.466,05	4.924.003,93	5.825.469,98
Engagements	21.340.689,34	7.705.829,07	29.046.518,41
- Imputations	20.933.627,58	2.959.899,52	23.893.527,10
= Engagements à reporter de l'exercice	407.061,76	4.745.929,55	5.152.991,31

Nous vous demandons d'approuver ces comptes.

**10). DF - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires de l'Exercice 2017
- Répétition de services similaires - Approbation des conditions et du mode de passation
- Examen - Décision.**

Nous soumettons à votre approbation le marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts pour le financement des dépenses du Service Extraordinaire 2017.

La délibération antérieure du Conseil communal de MORLANWELZ du 30 mars 2015, décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au Budget 2015 et arrêtant le Cahier Spécial des Charges (CSC) y afférent, prévoit la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26§1, 2°b de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les crédits nécessaires à l'exécution du marché (remboursement capital et intérêts) seront inscrits annuellement au Budget Ordinaire.

Nous vous demandons d'approuver les conditions et le mode de passation du marché.

11). DF - Désaffectation partielle d'emprunts en vue de leur réaffectation - Examen - Décision.

Étant donné qu'il reste des soldes non utilisés sur les emprunts n° 2003 (projet 20100047 " Entretien cours d'eau Ruisseau de la Tour "), 2028 (projet 20060008 " Aménagement rue de Namur ") et 2091 (projet 20110048 " Réfection rue Churchill "), il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'affecter ces soldes au financement des travaux réalisés pour la Réfection de la toiture de la salle Rue Pont du Nil (projet 20160039).

12). DF - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ pour le premier trimestre 2017 - Notification.

L'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatif à la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière prescrit qu'au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile une situation soit présentée au Conseil communal.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la situation de la trésorerie communale de MORLANWELZ au 31 mars 2017 telle qu'elle a été vérifiée pour le premier trimestre 2017 et qui présente un solde positif de 1.295.966,03-€.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'en prendre connaissance.

Finances

13). FINANCES - Budget 2017 - Modifications budgétaires N° 1 Ordinaire et N° 1 Extraordinaire - Examen - Décision.

Soit les modifications budgétaires N° 1 Ordinaire et N° 1 Extraordinaire de l'Exercice 2017 dont les formules établies par le Service des Finances de la Commune de MORLANWELZ sont en votre possession.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'adopter ces modifications budgétaires.

**14). FINANCES - Budget communal pour l'Exercice 2017 après Modification Budgétaire (MB)
1- Dotation à la Zone de Police de Mariemont - Examen - Décision.**

En application de l'article 208 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police, comme une dépense obligatoire.

Lors de l'élaboration du Budget 2017 de la Commune de MORLANWELZ, approuvé par le Conseil communal du 28 novembre 2016, le Conseil de Police de la Zone de Mariemont n'avait pas encore voté son budget 2017. Dés lors, le montant inscrit comme dotation à la Zone de Police était celui repris dans leur tableau de bord (2.180.660,20-€) et le Plan de Gestion de la Commune de MORLANWELZ.

Le Budget 2017 de la Zone de Police de Mariemont a été approuvé par le Conseil de Police de la Zone de Mariemont et la dotation inscrite pour la Commune de MORLANWELZ est de 2.047.777,81-€.

Le montant de la dotation sera adapté à la Modification Budgétaire (MB) N° 1 de 2017.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de voter l'octroi, comme dotation à la Zone de Police de Mariemont pour le Budget 2017, de la somme de 2.047.777,81-€.

**15). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Martin - Approbation du Compte de l'Exercice 2016
- Examen - Décision.**

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Compte de l'Exercice 2016, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin en sa séance du 28 mars 2017.

Le Compte 2016 a été déposé le 30 mars 2017 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par l'Évêque de TOURNAI sans remarque en date du 06 avril 2017.

Le Compte 2016 de la Fabrique d'Église Saint-Martin se clôture comme suit :

- Recettes : 42.135,78-€,
- Dépenses : 32.091,21-€,
- Excédent : 10.044,57-€.

**16). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Joseph - Approbation du Compte de l'Exercice 2016
- Examen - Décision.**

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Compte de l'Exercice 2016, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph en sa séance du 15 mars 2017.

Le Compte 2016 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph a été déposé le 30 mars 2017 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par l'Évêque de TOURNAI sans remarque en date du 06 avril 2017.

Le Compte 2016 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph se clôture comme suit :

- Recettes : 48.967,09-€,
- Dépenses : 37.410,60-€,
- Excédent : 11.556,49-€.

**17). FINANCES - Fabrique d'Église Saint-Hilaire - Approbation du Compte de l'Exercice 2016
- Examen - Décision.**

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Compte de l'Exercice 2016, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire en sa séance du 24 mars 2017.

Le Compte 2016 a été déposé le 30 mars 2017 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par l'Évêque de TOURNAI avec une remarque n'impliquant aucun changement dans les montants en date du 06 avril 2017.

Le Compte 2016 de la Fabrique d'Église Saint-Hilaire se clôture comme suit :

- Recettes : 47.705,92-€,
- Dépenses : 31.492,78-€,
- Excédent : 16.213,14-€.

18). FINANCES - Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde - Approbation du Compte de l'Exercice 2016 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à arrêter le Compte de l'Exercice 2016, voté par le Conseil de la Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde en sa séance du 08 avril 2017.

Le Compte 2016 a été déposé le 20 avril 2017 à l'Administration communale de MORLANWELZ et a été approuvé par l'Évêque de TOURNAI avec une remarque sans implication budgétaire en date du 20 avril 2017.

Le Compte 2016 de la Fabrique d'Église Sainte-Aldegonde se clôture comme suit :

- Recettes : 25.993,35-€,
- Dépenses : 18.388,47-€,
- Excédent : 7.604,88-€.

Service Marches publics

19). MPs - Marché public de travaux N° 20170026 - « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017 / 2018 : Réfection de voiries : Rue de l'Olive - Rue de l'Étoile - Rue Bassy - Rue du Pairois - Rue Vieille-Église (bas) - Allée de Belle-Vue » - Conditions, mode de passation du marché et avis de marché - Examen - Décision.

Nous soumettons à votre approbation les conditions, le mode de passation et le projet d'avis de marché du marché public de travaux 20170026 - « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017 / 2018 : Réfection de voiries : Rue de l'Olive - Rue de l'Étoile - Rue Bassy - Rue du Pairois - Rue Vieille-Église (bas) - Allée de Belle-Vue ».

Ce marché concerne les travaux suivants :

Réfection de voiries :

- Rue de l'Olive ;
- Rue de l'Étoile ;
- Rue Bassy ;
- Rue du Pairois ;
- Rue Vieille-Église (bas) ;
- Allée de Belle-Vue.

Ce dossier est repris dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC) - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017 - 2018, approuvé par le Conseil communal de MORLANWELZ lors de sa séance du 19 décembre 2016 (Réf. CC/16/12/12) et soumis pour approbation à l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

La décision d'approbation de l'autorité subsidiante n'a pas encore été transmise officiellement à la Commune de MORLANWELZ. Des contacts avec les services de la DGO1 concernés ont été pris. Ceux-ci nous ont confirmé que cette décision était imminente et nous ont conseillé d'introduire d'ores et déjà le dossier « Projet », pour éviter le changement de la législation relative aux Marchés Publics prévu le 01 juillet 2017.

Il est proposé de passer ce marché par adjudication ouverte.

La dépense globale est estimée à **482.386,10-€ HTVA** ou **583.687,18-€ TVAC (Le montant final de l'estimation doit encore être affiné par le Service Technique des Travaux).**

Une partie des coûts sera subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC). Cette partie est estimée à 291.843,59-€ mais devra être confirmée par la décision officielle du pouvoir subsidiant.

Les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont prévus au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2017 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/735-60 (projet N°20170026).

Afin de respecter la procédure d'octroi de subventions, la Circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du Fonds d'Investissement des Communes (FRIC) prévoit qu'au stade de l'introduction du dossier « projet », une délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché, doit être jointe aux pièces justificatives.

Nous demandons dès lors au Conseil communal de MORLANWELZ de décider :

1. de marquer son accord sur le projet ;
2. de marquer son accord sur les conditions (cahier des charges N° 20170026), le mode de passation (adjudication ouverte) et les éléments constitutifs de l'avis de marché du marché de travaux ayant pour objet « Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017 / 2018 : Réfection de voiries : Rue de l'Olive - Rue de l'Étoile - Rue Bassy - Rue du Pairois - Rue Vieille-Église (bas) - Allée de Belle-Vue » ;
3. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, le dossier étant repris dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement des Communes (FRIC) - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017 - 2018, approuvé par le Conseil communal de MORLANWELZ lors de sa séance du 19 décembre 2016 (Réf. CC/16/12/12).
4. d'affecter la dépense estimée à **482.386,10-€ HTVA** ou **583.687,18-€ TVAC** sur l'article 421/735-60 (projet N°20170026) du Budget Extraordinaire de l'Exercice 2017 de la Commune de MORLANWELZ ;

20). MPs - Marché public de travaux N° 20170025-1 « Entretien des voiries 2017 : Rue du Bois - Réparations diverses » - Conditions et mode de passation du marché - Examen - Décision.

Nous soumettons à votre approbation les conditions et le mode de passation du marché public de travaux N° 20170025-1 « Entretien des voiries 2017 : Rue du Bois - Réparations diverses ».

Ce marché concerne les travaux suivants :

- Réparation d'une partie de la Rue du Bois à MORLANWELZ.

La Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ a établi le Cahier Spécial des Charges (CSC) N° 20170025-1.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

La **dépense** globale est estimée à 42.552,00-€ HTVA ou **51.487,92-€ TVAC**.

Les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont prévus au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2017 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/735-60.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'admettre cette dépense et d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

Service Sports - Jeunesse - 3ème Age - Culture et Fêtes

21). SJ3ACF - ONE - Projet pédagogique des Centres de Vacances - Examen - Décision.

L'agrément délivré par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) vient à échéance. Il est nécessaire d'introduire une demande auprès des services ONE afin de continuer à pouvoir obtenir leurs subsides. Les Directeurs des Centres de Vacances ont réalisé un projet pédagogique pour les années 2017 à 2020.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur le projet repris dans le dossier.

22). SJ3AFC - Convention avec le Centre Culturel Régional du Centre - Exercice 2017 - Examen - Décision.

Depuis de nombreuses années la Commune de MORLANWELZ adhère au Centre Culturel Régional du Centre. La contribution financière est de 0,25-€ par habitant. Le réinvestissement en activités culturelles est de 0,3125-€ par habitant.

En 2015, la Commune de MORLANWELZ a payé une cotisation de 4.797,75-€ et le réinvestissement était de 6.565,64-€.

En 2016, la Commune de MORLANWELZ a payé une cotisation de 4.797,75-€ et le réinvestissement était de 5.997,19-€. + coproduction Laila Amezian 568,45-€. et un certain nombre d'aides et services.

Pour l'année 2017, la cotisation est 4.797,75-€. et le montant prévu de réinvestissement sera de de minimum 5.937,19-€.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention reprise dans le dossier.

23). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall des sports communal " Lucien WALRAVENS " avec le Club " Basket Club Carnières 2013 " - Saisons 2017-2020 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club " Basket Club Carnières 2013 " souhaite occuper le Hall des sports communal " Lucien WALRAVENS " pour les saisons s'étalant de septembre 2017 à juin 2020.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la Convention d'occupation reprise dans le dossier.

24). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " Lucien WALRAVENS " avec le Club " Royal Basket Club Morlanwelz " - Saisons 2017-2020 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club " Royal Basket Club Morlanwelz " souhaite occuper le Hall de sports communal " Lucien WALRAVENS " pour les saisons s'étalant de septembre 2017 à juin 2020.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la Convention d'occupation reprise dans le dossier.

25). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " Lucien WALRAVENS " avec le Club " A.S.B.L. Centre Morlanwelz Futsal " - Saisons 2017-2020 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club " A.S.B.L. Centre Morlanwelz Futsal " souhaite occuper le Hall de sports communal " Lucien WALRAVENS " pour les saisons s'étalant de septembre 2017 à juin 2020.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la Convention d'occupation reprise dans le dossier.

26). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " Armada Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « Armada Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention reprise dans le dossier.

27). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " MFC Gioventu Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « MFC Gioventu Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

28). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " Lupi Neri " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « Lupi Neri » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

29). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " Manola Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « Manola Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

30). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " Auriverdes Morlanwelz FC " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « Auriverdes Morlanwelz FC » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

31). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " AFC Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « AFC Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

32). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " FC Scopade " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « FC Scopade » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

33). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " AC Basanes " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « AC Basanes » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

34). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " Atletico Totinho " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « Atletico Totinho » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

35). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " Drughy Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « Drughy Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

36). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " MFCS Maurage " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « MFCS Maurage » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

37). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " MFC Chapelle Sport Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « MFC Chapelle Sport Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

38). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " River Plate Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « River Plate Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

39). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " AP Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « AP Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

40). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " avec le Club " L'Élitre Morlanwelz " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « L'Élitre Morlanwelz » souhaite occuper le Hall de sports communal " BAUME-MARPENT " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

41). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " André RENARD " avec le Club " École de Musique Dewinne Noël " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club " École de Musique Dewinne Noël " souhaite occuper le Hall de sports communal " André RENARD " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

42). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " André RENARD " avec l'association " Groupement Régional d'Oenologie du Centre (GROC) " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

L'association " Groupement Régional d'Oenologie du Centre (GROC) " souhaite occuper le Hall de sports communal " André RENARD " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

43). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " André RENARD " avec le Club " Vétérans Basket " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club " Vétérans Basket " souhaite occuper le Hall de sports communal " André RENARD " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la convention d'occupation reprise dans le dossier.

44). SJ3ACF - Convention d'occupation du Hall de sports communal " André RENARD " avec le Club " INFINITY DANCE " - Saison 2017-2018 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et des clubs.

Le Club « INFINITY DANCE » souhaite occuper le Hall de sports communal " André RENARD " pour la saison s'étalant de septembre 2017 à juin 2018.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur la Convention d'occupation reprise dans le dossier.

Service Urbanisme

45). URB - Réf. Urb. 4851 - Demande de Permis d'Urbanisme (PU) : réhabilitation d'un site en logements - Démolition de hangars, construction d'un immeuble à appartements, création de voirie et d'emplacements de parking en zone de cours et jardins - Rue de la Réunion, 31 à 7140 MORLANWELZ - Examen - Décision.

Objet : Dossier 4851 : réhabilitation d'un site en logements - Démolition de hangars, construction d'un immeuble à appartements, création de voirie et d'emplacements de parking en zone de cours et jardins - Rue de la Réunion, 31 à 7140 MORLANWELZ, cadastré section A n° 346L.

Demandeur : Société SOMOTRA, Rue d'Haine, 45 à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE).

Procédure : dossier en enquête publique avec avis de services et enquête publique.

L'enquête publique a amené neuf (9) réclamations qui sont jointes au dossier.

Les avis de services sont :

- Service communal Travaux réseau égouttage : joint au dossier,
- avis du Service Incendie : toujours en attente,
- avis DG03 Direction des mines : joint au dossier,
- Service Environnement communal : joint au dossier,
- Service DGO3 Pollution des sols : toujours en attente,
- Service communal Travaux réseau voirie : joint au dossier.

Stade de la procédure : Avis du Conseil communal de MLZ sur la voirie.

Avis du Service Technique communal de MORLANWELZ :

Description succincte :

Le projet consiste en la réhabilitation d'une friche d'entreprise de travaux publics par :

- la démolition de hangars existants,
- la modification de relief de sol,
- la construction d'un immeuble de 14 appartements implanté à front de rue (2 appartements 1 chambre, 9 appartements 2 chambres et 3 appartements 3 chambres + 8 garages),
- la création d'une voirie publique en cul-de-sac vers l'intra-îlot et de 18 emplacements de parking en zone de cours et jardins.

Un précédent projet avec construction d'immeubles d'appartements sur l'arrière du terrain avait fait l'objet d'un refus du Fonctionnaire Délégué (FD) en imposant un projet composé parallèlement à l'alignement à rue sans accès vers la zone de cours et jardins.

Dans le présent projet, seuls les immeubles prévus sur l'arrière et séparés ont été supprimés et la forme de la voirie arrière modifiée.

Les remarques du FD émises à l'époque restent d'application.

L'auteur de projet précise sa volonté de s'engager à conserver la zone de cours et jardins arrière comme non constructible.

Il y prévoit cependant la construction d'une voirie et sa rétrocession à la Commune de MLZ, ce qui en ferait une voirie publique. Les terrains la bordant seraient dès lors situés en zone constructible et directement à front d'une voirie publique pourvue d'un revêtement solide de largeur suffisante pouvant être facilement équipée sans que cela ne nécessite de permis.

L'engagement du propriétaire à ne pas construire n'est donc pas légalement cessible et un refus de Permis d'Urbanisme (PU) ultérieur par la Commune de MLZ sur cette base serait donc vexatoire pour un éventuel futur acquéreur d'un terrain bordant cette voirie en zone arrière.

De plus, aucune réflexion sur l'aménagement futur de l'intra-îlot et les nuisances engendrées par celui-ci sur le voisinage n'a été menée à la base du projet. La notice d'incidence est plus qu'incomplète car elle n'analyse pas en profondeur les répercussions légales futures qu'engendrerait la rétrocession de cette voirie dans le domaine public. En outre, le dossier technique s'attachant à la voirie (coupes - profils - cahier des charges, ...) n'est pas versé dans le projet actuel. Afin de respecter le cadre bâti environnant, l'impact futur d'une telle voirie doit être analysé et ce même si le propriétaire actuel s'engage à ne pas y construire.

Aussi, l'avis technique voirie réceptionné au sujet du projet préconise que ce projet de voirie doit être réalisé sur base du QUALIROUTE.

Il est donc nécessaire de fournir :

- un profil en travers type,
- un profil en long,
- un plan terrier.

Sont nécessaires également un projet d'aménagement (voirie et espaces verts) en harmonie avec l'environnement.

D'autre part, le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un SAR de droit répertorié mais il est dans les faits et décrit comme tel dans le rapport d'Auteur de Projet comme " zone sinistrée " utilisée pour le stockage de matériaux de terrassement, l'entreposage de véhicules de terrassement.

Le reportage photos laisse apparaître un risque de pollution récent du sol au vu du stockage de fûts d'huile sur des zones qui ne sont pas étanchéisées.

En plus du dossier technique voirie, sont également indispensables :

- une étude d'analyse de pollution éventuelle du sol,
- une étude hydrologique,
- une notice d'incidence complète sur la viabilité des futurs terrains,
- la hauteur de passage des trottoirs.

Le gabarit des bâtiments ne convient pas non plus à l'environnement architectural direct.

En outre, une rencontre sur place en présence de toutes les parties concernées (Promoteur, Auteur de projet et Commune de MLZ) est à envisager.

Il est à noter que seules la construction de cette voirie et sa rétrocession dans le domaine public nécessitent l'application de l'Article 127 et sa délivrance par le Fonctionnaire Délégué (FD) suite à l'avis du Conseil communal.

De plus, au vu de la pente, de l'état de la Rue de la Réunion bordant le projet et du nombre de logements proposés, il convient d'avoir une réflexion sur les charges d'urbanisme à imposer au demandeur et ce préalablement au dépôt du dossier.

Les nuisances engendrées par le projet en zone arrière, l'incomplétude du dossier tant au niveau étude pollution de sol, du dossier technique voirie, de l'étude hydrologique, de la notice d'incidence incomplète sur la viabilité des futurs terrains, le gabarit des bâtiments proposés, ainsi que l'obligation de la Commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment au niveau de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, compétence concernant également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruines, qu'ils soient publics ou privés, la suspicion de pollution, peuvent motiver un avis défavorable, révisable sur base d'un dossier modifié et complété et après toutes les concertations qui pourraient s'avérer nécessaires entre les différentes parties concernées.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'émettre un avis DÉFAVORABLE RÉVISABLE, susceptible d'être revu sur base d'un projet complété et modifié selon toutes les remarques détaillées dans la motivation de la délibération.

Tourisme - Rénovation Patrimoine - Intercommunale - PGUI

46). TRPI - Convention de Superficie entre la Commune de MORLANWELZ et l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) - Rénovation du Prieuré Montaigu à 7140 MORLANWELZ - Présentation - Projet global - Examen - Décision.

Rénovation du Prieuré Montaigu - Projet global - Présentation d'un projet et spécifiquement de la scénographie en séance par l'IDEA.

Convention de Superficie.

Budget communal de MLZ affecté au Projet : 500.000,00-€ du Droit de Tirage sous-secteur III.C (Câble) de 842.014,00-€ dont la Commune de MLZ dispose auprès de l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA).

47). TRPI - INTERCOM - IMIO - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) et Extraordinaire (AGe) du 1er juin 2017 - Examen - Décision.

L'Intercommunale IMIO tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo) et une Assemblée Générale Extraordinaire (AGe) le 01 juin 2017, ayant à l'Ordre du Jour (OJ) les points suivants :

A) *ordinaire* :

1. la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
2. la présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes,
3. la présentation et l'approbation des Comptes 2016,
4. la décharge aux Administrateurs,
5. la décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes,
6. la désignation d'un administrateur.

B) *Extraordinaire* :

1. la modification des Statuts.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de A) de 1 à 6 et B) 1 de l'OJ.

48). TRPI - INTERCOM - ETHIAS - Assemblée Générale Ordinaire (AGo) du 19 juin 2017 - Examen - Décision.

L'association d'assurances mutuelles ETHIAS tiendra une Assemblée Générale Ordinaire (AGo), le 11 juin 2017, ayant à l'Ordre du Jour (OJ) les points suivants :

1. la présentation du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'Exercice 2016,
2. l'approbation des Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 et l'affectation du résultat,
3. la décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat,
4. la décharge à donner au Commissaire pour sa mission,
5. la désignation statutaires,
6. le mandat de Commissaire.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 6 de l'OJ.

49). TRPI - INTERCOM - ORES - Assemblée Générale (AG) du 22 juin 2017 - Examen - Décision.

L'Intercommunale ORES tiendra une Assemblée Générale (AG) le 23 juin 2017.

Considérant que l'Ordre du Jour (OJ) porte sur :

1. les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 :
 - la présentation des comptes,
 - la présentation du rapport du Réviseur,
 - l'approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et l'affectation du résultat,
 - l'approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent,
2. la décharge aux Administrateurs pour l'année 2016,
3. la décharge aux Réviseurs pour l'année 2016,
4. le rapport annuel 2016,
5. l'actualisation de l'annexe 1 des Statuts - Liste des associés,
6. les modifications statutaires,
7. les nominations statutaires.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 7.

50). TRPI - INTERCOM - Holding Communale S.A. en liquidation - Assemblée Générale (AG) du 28 juin 2017 - Examen - Décision.

La Holding Communale S.A. en liquidation, tiendra une Assemblée Générale (AG) le 28 juin 2017.

Considérant que l'Ordre du Jour (OJ) porte sur :

1. l'examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,
2. l'examen des comptes annuels pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 par les liquidateurs,
3. l'examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,
4. l'examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,
5. les questions.

Le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer sur les points de 1 à 4.

Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention

51). PSSP - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2014-2017 - Approbation du Rapport financier 2014 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2014-2017, le Ministère de l'Intérieur donne un subside annuel de 78.439,63-euros à l'Administration communale de MLZ.

Un rapport financier concernant l'Exercice 2014 doit être rendu à l'Autorité subsidiante.

Ce subside est justifié par les coûts salariaux de quatre (4) agents pour un montant total de 98.743,71-euros.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Rapport financier 2014 du P.S.S.P.

52). PSSP - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2014-2017 - Approbation du Rapport financier contingent complémentaire 2014 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2014-2017 (contingent complémentaire GP Activa), le Ministère de l'Intérieur donne un subside annuel de 16.017,96-euros à l'Administration communale de MLZ.

Un rapport financier contingent complémentaire concernant l'Exercice 2014 doit être rendu à l'Autorité subsidiante.

Ce subside est justifié par les coûts salariaux de deux (2) agents pour un montant de 29.716,24-euros.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Rapport financier contingent complémentaire 2014 du P.S.S.P.

53). PSSP - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2014-2017 - Approbation du Rapport financier 2015 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2014-2017, le Ministère de l'Intérieur donne un subside annuel de 78.439,63-euros à l'Administration communale de MLZ.

Un rapport financier concernant l'Exercice 2015 doit être rendu à l'Autorité subsidiante.

Ce subside est justifié par les coûts salariaux de quatre (4) agents pour un montant total de 112.262,5-euros.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Rapport financier 2015 du P.S.S.P.

54). PSSP - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 - Approbation du Rapport financier contingent complémentaire 2015 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2014-2017 (contingent complémentaire GP Activa), le Ministère de l'Intérieur donne un subside annuel de 16.017,96-euros à l'Administration communale de MLZ.

Un rapport financier contingent complémentaire concernant l'Exercice 2015 doit être rendu à l'Autorité subsidiante.

Ce subside est justifié par les coûts salariaux de deux (2) agents pour un montant de 19.933,79-euros. Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Rapport financier contingent complémentaire 2015 du P.S.S.P.

55). PSSP - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) 2014-2017 - Approbation du Rapport financier 2016 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2014-2017, le Ministère de l'Intérieur donne un subside annuel de 78.439,63-euros à l'Administration communale de MLZ.

Un rapport financier concernant l'Exercice 2016 doit être rendu à l'Autorité subsidiante.

Ce subside est justifié par les coûts salariaux de quatre (4) agents pour un montant total de 120.447,01-euros. Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Rapport financier 2016 du P.S.S.P.

56). PSSP - Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 - Approbation du Rapport financier contingent complémentaire 2016 - Examen - Décision.

Dans le cadre du P.S.S.P. 2014-2017 (contingent complémentaire GP Activa), le Ministère de l'Intérieur donne un subside annuel de 16.017,96-euros à l'Administration communale de MLZ.

Un rapport financier contingent complémentaire concernant l'Exercice 2016 doit être rendu à l'Autorité subsidiante.

Ce subside est justifié par les coûts salariaux de deux (2) agents pour un montant de 19.017,96-euros.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver le Rapport financier contingent complémentaire 2016 du P.S.S.P.

Plan de Cohésion sociale

57). PCS - Avenant à la Convention 2017 Article 18 - Ateliers musicaux en collaboration avec l'A.S.B.L. MAD'PART - Examen - Décision.

L'avenant à la présente Convention consiste à modifier le montant du subside attribué par la Région Wallonne pour l'année 2017 de 15.050,00-euros à 15.069,57-euros.

La présente Convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) 2014-2019 de la Commune de MORLANWELZ et de l'Article 18 afin de mener à bien le projet « Ateliers musicaux » du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Conformément à l'article 4, § 2, du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) des Villes et Communes de WALLONIE, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver l'avenant à cette Convention.

Bibliothèque

58). BIBLIOTHÈQUE - Convention avec Gopress Banque de données électroniques - Examen - Décision.

Gopress est une banque de données électroniques qui reprend une série de revues et journaux belges. Elle permet, selon le bouquet choisi, de consulter, de rechercher avec des mots-clés, d'imprimer des articles repris dans ces documents. C'est un outil très utile pour la recherche documentaire, base de notre Plan de Développement de la Lecture.

Coût annuel : 750,00-€ HTVA.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de reconduire cette Convention.

Points à huis-clos.

Enseignement

- 59). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 60). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'un institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 3 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 61). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 14 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 62). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 63). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Interruption de carrière d'une institutrice primaire, à raison de 4 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 64). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une maîtresse de morale, à titre temporaire, à raison de 10 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 65). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 66). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 10 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 67). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 68). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 3 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
- 69). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'un instituteur primaire, à titre temporaire - Examen - Ratification.**
- 70). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'un instituteur primaire, à titre temporaire - Examen - Ratification.**
- 71). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire - Examen - Ratification.**
- 72). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire - Examen - Ratification.**

Le Directeur Général,

Le Président,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Christian MOUREAU